



**Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°96-24
Portant réglementation circulation
A l'occasion du Marché de Noël de Bologne et de son feu d'artifice.**

Le Maire de la commune de BOLOGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêt du Maire 83-24 portant réglementation circulation rue des Pyroligneux– Bologne ;

Vu l'organisation du marché de Noël de Bologne le dimanche 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce marché de Noël.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue des Pyroligneux à Bologne, à l'occasion du tir du feu d'artifice organisé par la commune de Bologne.

ARRETE

Article 1 :

Pendant l'exécution de la manifestation le dimanche 1^{er} décembre 2024, sera réglementée, comme suit :

Du 2 au 20 et du 1 au 19 rue de la République :

- La circulation dans les 2 sens est interdite le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 07h00 à 22h00.
- La circulation est déviée dans les 2 sens par l'itinéraire de substitution ci-après :
 - Rue de la Fenderie – Rue Bellevue – Rue de Verdun – Rue de la République.
- La circulation des convois exceptionnels est interdite.
- Le stationnement est interdit dès le samedi 30 novembre 2024 19H30 au dimanche 1^{er} décembre 2024 22H00.

Du 1 rue des Pyroligneux au jusqu'au passage à niveau N°68 de Bologne :

- La circulation est interdite sauf riverains.
- La circulation dans les 2 sens est interdite à tous les véhicules de 17H30 à 19H15.
- Le stationnement est interdit à tous les véhicules de 17H30 à 19H15.

Dans toute la rue de l'Eglise :

- La circulation est interdite sauf riverains.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours, des services techniques de la commune et les exposants du Marché de Noël.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bologne.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

M. le Maire de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité.
- Affichage aux extrémités de la section réglementée par la Mairie de Bologne

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Conseil départemental de la Haute-Marne
- Brigade de Gendarmerie de Bologne
- M. le Directeur du SDIS
- SAMU
- Préfecture de la Haute-Marne
- SNCF

À Bologne, le 18 octobre 2024,

Le Maire,

LEMOINE Maxence,

